

Dernière modification : AG du 5 septembre 2013



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL DU LOIRET

TITRE I – OBJET, BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé une association dite « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET », régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et notamment ceux régissant l’organisation du sport, et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au domicile du Président en exercice

ARTICLE 2 :

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » représente dans son département la FEDERATION FRANCAISE D’AIKIDO ET DE BUDO (F.F.A.B.) et doit faire respecter dans ce département les statuts et règlements édictés par la fédération.

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » a pour objet de développer, organiser, diriger et contrôler l’AIKIDO et le BUDO sous l’égide de la F.F.A.B. et d’aider sur le plan départemental la Fédération dans l’accomplissement de sa tâche.

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » a également pour mission de représenter la Fédération auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et des administrations et assemblées départementales, ainsi que des organismes départementaux des autres disciplines sportives habilitées ou affinitaires.

Il est membre du Comité Départemental et Sportif.

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » organise, en collaboration avec la Région, les manifestations sportives d’AIKIDO et de BUDO, ainsi que tout autres rencontres ou manifestations de son ressort, et veille au développement de l’AIKIDO et du BUDO sur le territoire de son département par tous les moyens de propagande à sa disposition.

ARTICLE 3 :

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » se compose :

1° / des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE D’AIKIDO ET DE BUDO ayant leur siège dans le département

2°/ de membres d’honneur. Le titre de membre d’honneur du « COMITE DEPARTEMENTAL D’AIKIDO DU LOIRET » pourra être décerné par le Comité de Direction à toute personne physique ou morale qui prend ou a rendu de grands services à celui-ci et plus généralement à l’AIKIDO et au BUDO.

Ils peuvent assister avec voix consultative, à l'assemblée générale du « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET ».

ARTICLE 4 :

Les associations perdent leur statut de membre :

- 1°/ quand elles cessent de faire partie, pour quelque cause que ce soit, de la F.F.A.B.,
- 2°/ quand elles sont suspendues à temps de la Fédération pour faute grave ou infraction aux statuts ou au règlement intérieur de la Fédération.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

Le « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET » est administré par un Comité de Direction de 20 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale des représentants des associations, dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité de Direction du Comité Départemental devront satisfaire aux mêmes conditions que celles des membres du Comité de Direction de la F.F.A.B. définies dans les statuts et règlements.

ARTICLE 7 :

Est éligible au Comité de Direction tout membre licencié depuis plus de six mois d'une association affiliée, ayant son siège dans le département et en règle avec la Fédération. En outre, pour être éligible, il faut être domicilié sur le territoire du département.

Les membres du Comité sont rééligibles.

ARTICLE 8 :

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges au Comité de Direction, celui-ci peut procéder au remplacement des membres manquants, sous réserve de confirmation de cette désignation par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où aurait dû normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 9 :

Le bureau se compose :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- d'un ou plusieurs vice-président

Les membres du bureau, à l'exception du président, sont élus au scrutin secret par le Comité de Direction parmi ses membres.

ARTICLE 10 :

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an à la diligence du président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura, sans excuse jugée valable, été absent à trois séances sera considéré comme démissionnaire.

Le secrétaire général du « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET » rédigera, signera et conservera par ordre chronologique les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction et les fera contresigner par le président.

Un double de ces procès-verbaux sera adressé au Comité de direction de la F.F.A.B et au Comité de direction de la Ligue.

ARTICLE 11 :

Le Comité de Direction a les pouvoirs d'administration, de direction et de gestion qui pourront être précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 12 :

Le président est élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix sur la proposition du Comité de Direction.

L'élection a lieu après celle du Comité de Direction dont les membres se réunissent en dehors de l'assemblée pour désigner celui d'entre eux qu'ils proposeront aux suffrages de l'assemblée.

En cas de vacance du poste de président, le Comité de Direction procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé provisoirement d'exercer les fonctions présidentielles jusqu'à l'élection d'un nouveau président, qui interviendra au cours de la plus proche assemblée générale dans les mêmes dispositions que précédemment.

Le mandat de président est de quatre ans, dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité de Direction.

ARTICLE 13 :

Le président représente le Comité en justice et dans tous les actes de la vie civile, il ordonne les dépenses. Dans l'intervalle des réunions du Comité de Direction, il prend, avec l'accord de son bureau, toute décision rendue nécessaire par l'administration du Comité Départemental.

ARTICLE 14 :

L'assemblée générale du « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET » se compose :

1° / des membres du Comité de Direction

2°/ des représentants des associations affiliées à la F.F.A.B. ayant leur siège dans le département.

Toutefois, l'assemblée générale appelée à élire le Comité de Direction et le président est composée des seuls représentants des associations affiliées.

ARTICLE 15 :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le mois qui précède l'assemblée générale de la Région.

ARTICLE 16 :

Seuls peuvent participer à l'assemblée générale les représentants des associations affiliées qui ont acquitté pour l'année en cours :

1°/ la cotisation fédérale annuelle

2°/ la cotisation annuelle établie par la Région

3°/ les cotisations annuelles de licences individuelles, dont le nombre détermine celui des voix dont dispose chaque association à l'assemblée générale.

ARTICLE 17 :

Les voix de chaque association sont exprimées à l'assemblée générale par son président ou tout autre membre du Comité de Direction de l'association. Le nombre de voix dont dispose chaque association est défini par le barème fédéral (article 9 des statuts de la F.F.A.B.)

ARTICLE 18 :

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Comité de Direction.

L'ordre du jour, qui est porté à la connaissance des associations affiliées en même temps que la convocation, devra comporter au moins pour l'assemblée annuelle :

1°/ le rapport sur la gestion du comité et sur sa situation morale

2°/ le rapport sur la situation financière

3°/ l'approbation des compte de l'exercice clos

4°/ le vote du budget de l'exercice suivant

5°/ le cas échéant, l'élection des membres du Comité de Direction et du président

ARTICLE 19 :

En dehors de la session ordinaire annuelle, l'assemblée générale du comité départemental peut être convoqué, à titre extraordinaire ou ordinaire, à l'initiative du Comité de Direction ou sur la demande adressée à celui-ci par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié plus une voix la composant.

L'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet est seule compétente pour modifier les statuts.

Les statuts ne pourront être modifiés que sur l'initiative du Comité de Direction, ou sur une proposition adressée et signée par le tiers au moins des membres composants l'assemblée, représentant le tiers des voix.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des associations affiliées au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale et avoir été approuvée par le Comité de Direction de la Fédération.

ARTICLE 20 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts devra être composée d'un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des voix composant l'assemblée et au moins le tiers des associations affiliées.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée sera convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 21 :

Toutes les décisions générales ou particulières qui sont prises par le Comité Départemental sont susceptibles d'appel devant le Comité de Direction de la Fédération.

TITRE III – DOTATION ET RESSOURCES

ARTICLE 22 :

Les ressources du « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET » devront être précisées dans le règlement intérieur. Elles proviennent notamment :

1°/ de la part des licences ristournées par la Fédération, telle qu'elle est déterminée par l'assemblée générale de la F.F.A.B.

2°/ des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics et des collectivités locales

3°/ de la perception des droits d'engagement au rencontres et manifestations

4°/ du revenu de ses biens

ARTICLE 23 :

Le Comité Départemental gère les fonds dont il dispose et peut ouvrir tous comptes bancaires ou postaux sous la signature du président ou du trésorier.

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE IV – DISSOLUTION

ARTICLE 24 :

La dissolution du « COMITE DEPARTEMENTAL D'AIKIDO DU LOIRET » ne pourra être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, comprenant les trois quarts des membres devant régulièrement la composer.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

L'assemblée générale désignera un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens du Comité en liaison avec le trésorier de la Fédération.

L'actif net sera attribué à la Fédération Française d'Aikido et de Budo.